



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 5612

Texte de la question

M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le nombre assez important d'accidents graves dont sont responsables des jeunes de moins de vingt et un ans, qui viennent tout juste d'obtenir leur permis de conduire et n'ont pas encore une expérience affirmée des dangers de la route. Parmi les mesures à envisager, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire d'envisager l'instauration d'un permis de conduire provisoire qui deviendrait définitif après deux ans de conduite (selon les infractions) et de limiter pour ces jeunes conducteurs la cylindrée des voitures autorisées (comme cela existe déjà pour le permis moto). Cela permettrait d'éviter les risques des voitures de grosse cylindrée, au moins pendant les premières années de conduite. En contrepartie, les compagnies d'assurance pourraient abandonner, ou du moins alléger, la surprime pour les jeunes conducteurs en l'absence de sinistre. Il lui demande donc de lui faire connaître les intentions du ministère en la matière. - Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

Texte de la réponse

Afin d'assurer un meilleur encadrement des conducteurs novices, le comité interministériel de la sécurité routière a notamment décidé, lors de sa réunion du 18 décembre 2002, la mise en oeuvre d'un permis probatoire par acquisition progressive de points. Désormais, un capital initial de six points sera attribué au conducteur lors de l'obtention de son permis de conduire. A l'issue d'une période de trois ans, s'il n'a pas commis d'infraction entraînant une perte de points, un capital de douze points lui sera attribué. Si, au cours de sa période probatoire, le conducteur se voit retirer des points de son permis de conduire en une seule fois ou en fractionnement, il devra attendre de nouveau trois ans à compter de la date du dernier retrait de points pour acquérir son total de points. En cas de perte totale du capital initial de six points, le permis perd sa validité. Le conducteur devra attendre six mois pour repasser son permis (épreuves théorique et pratique) et avoir été reconnu apte après un examen médical et psychologique, prévu selon la réglementation en vigueur. Ces dispositions seront inscrites dans le projet de loi qui sera présenté au Parlement au premier trimestre 2003, pour mise en oeuvre au cours du deuxième semestre 2004. Par ailleurs, les pouvoirs publics n'envisagent pas dans l'immédiat de limiter l'accès des nouveaux titulaires du permis de conduire de la catégorie B à certains véhicules de cette même catégorie en fonction de leur cylindrée.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Balkany](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (5^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5612

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 octobre 2002, page 3830

Réponse publiée le : 17 février 2003, page 1227